

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

Lille, le [cf. Date de signature]

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SCI O ORCHIES ex OREXIM ORCHIES

Le Bois Montbourcher
49220 Chambellay

Références : 2022-V1-553

Code AIOT : 0007002526

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/11/2022 dans l'établissement SCI O ORCHIES ex OREXIM ORCHIES implanté ZAC de la carrière Dorée Chemin des prières 59310 ORCHIES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI O ORCHIES ex OREXIM ORCHIES
- ZAC de la carrière Dorée Chemin des prières 59310 ORCHIES
- Code AIOT : 0007002526
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Ied : Non

L'établissement, situé sur la commune d'Orchies, est classé Seveso Seuil Haut au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le site est actuellement réglementé par l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2006.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- exercice POI.

2) Constats

Les constats effectués figurent à l'**annexe confidentielle (non communicable)**.

Annexe sensible (non publiable – non consultable au public)

Fiches de constats

N° 1 : Vérification des moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2006, article 27.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : Le bâtiment doit être équipé : - d'une installation de détection automatique de fumées (généralisée au site), - d'une installation de détection par explosimètres (cellules aérosols), - d'une installation de détection d'hydrogène dans le local de charge de batteries, - d'une installation de gaz par explosimètre (local chaufferie), - d'une installation d'extinction automatique à eau (sur la totalité du bâtiment y compris les quais et alimentée par un bassin de 420 m ³ d'eau) et à mousse haut foisonnement type AFFF (pour les cellules A et B de stockage d'aérosols). Les moyens d'extinction des halls n° 1 et n° 2 de stockage de liquides inflammables doivent être complétés par des robinets d'incendie armés distribuant de la mousse ou, après étude, par une extinction automatique de type sprinkleurs avec un additif de type « A3F » formant un film flottant sur une nappe de liquide inflammable en feu dont le point d'éclair est inférieur à 55°C, - d'une réserve d'émulseurs de 2000 litres, - d'une installation de robinets d'incendie armés dans les halls de stockage et les quais (chaque partie de bâtiment doit pouvoir être couverte par deux jets de lance), - d'extincteurs appropriés aux risques, - d'un bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie de 1 385 m ³ , - d'une manche à air permettant de visualiser le sens du vent. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'Inspection n'a contrôlé que la vérification annuelle des équipements. Par courriel du 24/11/2022, l'exploitant a fourni à l'Inspection : - le rapport de contrôle du 30/05/2022 de SIEMENS de la détection incendie, - le rapport de contrôle du 30/05/2022 de SIEMENS de la détection gaz (local de charge et cellules A et B), - le rapport de contrôle du système d'extinction automatique à eau du 2/05/2022 de EQUANS, - le rapport de contrôle du 28/09/2022 de TELEDYNE de la détection gaz (local chaufferie), - le rapport de contrôle du 28/07/2022 de CCMG de l'installation d'extinction à mousse, - le rapport de contrôle du 23/11/2022 de CHUBB des extincteurs. Les derniers contrôles fournis datent de moins d'un an.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2006, article 27.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : L'ensemble du personnel doit être formé à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie.
Constats : Le POI indique en page 31 que 90 % du personnel a été formé à la première intervention et SST.

Sauf erreur, lors de l'exercice, le DOI a indiqué que le site ne disposait pas d'équipier de première intervention.

Fait susceptible de suite n°1 : L'exploitant justifiera sous un délai maximal d'un mois de la formation du personnel à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie.

Type de suites proposées : Susceptible de suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Vérification des moyens de secours – sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2006, article 27.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

[...]

Le système d'extinction doit faire l'objet d'un suivi et de contrôles réguliers. [...]

Constats :

Par courriel du 24/11/2022, l'exploitant a fourni à l'Inspection le rapport de contrôle du système d'extinction automatique à eau du 2/05/2022 de la société EQUANS. L'exploitant a indiqué qu'un nouveau contrôle est prévu le 5 décembre prochain.

Par courriel du 24/11/2022, l'exploitant a également fourni à l'Inspection le rapport de contrôle du système d'extinction automatique à mousse du 28/07/2022 de la société CCMG.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Aspect pratique de la salle PC-exploitant

Référence réglementaire : /

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Constats :

- Justification du positionnement dans l'entreprise (suffisamment éloignée des zones à risques, possibilité de confinement...)

La localisation de la zone PC Exploitant n'est pas adaptée (sous un escalier).

- Possibilités de communication avec l'extérieur (fax, plusieurs téléphones, secours électrique, numéros de téléphones officiels ...) et l'intérieur du site (talkie-walkie internes chargés, lien avec la salle de contrôle, avec l'équipe incendie...)

Dans cette zone de PC Exploitant, peu d'équipements sont disponibles (téléphone fixe, POI dans des pochettes fixes, AP dans des pochettes fixes, plan transportable).

- Moyens pour connaître la direction et la force du vent et son évolution (la manche à air est-elle visible du PC, la nuit... ? Autre moyen...)

Une manche à air est disponible. Celle-ci n'est pas visible de nuit.

- Modalités prévues pour accueillir les secours externes (SDIS et/ou convention entre industriels) et leur ouvrir l'ensemble des accès possibles sur le site (quelqu'un est-il assigné à cette tâche ? le poste de garde est-il prévenu ? Clé?)

Lors de l'exercice, une personne de l'entreprise attendait au portail d'accès poids lourds pour accueillir les services du SDIS.

- Espace disponible pour chaque fonction à remplir (DOI, relations externes, gestion des opérations de protection...)

Aucun espace particulier n'est disponible en dehors de la zone de PC Exploitant prévue sous l'escalier.

• Moyens de prises de note (tableau...)

Aucun moyen de prise de note n'est présent.

• Présence des différents plans du site (plan environnemental, plan de masse avec entrées des secours / points de regroupements des personnels, plan des réseaux incendie, gaz, fluides divers et des installations à risques ...) : facilité de consultation

Un grand plan est disponible dans le hall du site fixé au mur et un plan mobile se trouve dans la zone de PC Exploitant.

Le grand plan n'est pas très clair de part plusieurs appellations pour une même zone (ex : hall 2=zone D).

D'autres plans sont disponibles dans le POI se trouvant dans des pochettes fixes, non aisément transportables.

• Comment recense-t-on les employés à chaque point de regroupement (existe-t-il des moyens de communication internes entre le PC et les points de regroupement) ?

L'exploitant fait l'appel grâce au registre des entrées du site.

• Mise à disposition du recensement des moyens incendie disponibles (en interne, par convention)

Un plan avec les moyens de secours est disponible dans le POI.

Le POI et l'APA sont disponibles dans la zone PC exploitant mais attachés sur des présentoirs, ce qui n'est pas adéquat.

Observation n°1 : L'exploitant réfléchira à une meilleure localisation du PC Exploitant, aux équipements adéquats pour une bonne communication avec l'extérieur (talkie-walkies par exemple), ainsi qu'à la présence de tous documents ou plans utiles et facilement transportables.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : contenu du POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2006, article 28

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu d'établir un plan d'opération interne (P.O.I.) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente et en particulier, à chaque modification d'une installation visée ainsi qu'à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.

Ce plan doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- les principaux numéros d'appels ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
- les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
- l'état des différents stockages (nature, volume...) ;
- les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
- les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;

- les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;
- toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle et en particulier :
 - la toxicité et les effets des produits rejetés ;
 - leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
 - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
 - les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
 - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
 - les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

[...]Dans le mois qui suit la notification du présent arrêté, l'exploitant :

- rend applicable une procédure d'évacuation rapide applicable pour le magasin (ERP Point Vert) implanté en façade de l'installation et l'intègre dans le POI. Cette procédure doit être affichée pour application si nécessaire dans le magasin.

Constats :

Le POI, dans sa version du 7/09/2022 ne contient pas les éléments suivants :

- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
- les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
- toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle et en particulier :
 - la toxicité et les effets des produits rejetés ;
 - leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
 - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
 - les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
 - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
 - les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.
- la procédure d'évacuation rapide applicable pour le magasin (ERP Point Vert devenu verhaeghe) implanté en façade de l'installation

Fait susceptible de suite n°2 : Le POI doit être révisé sous un délai maximal de 3 mois pour que son contenu soit cohérent avec tous les points prévus par le présent article.

Observation n°2 : il est rappelé à l'exploitant que la réglementation évolue en terme de contenu du POI au 1er janvier 2023 (annexe V de l'arrêté du 26 mai 2014).

Des fiches réflexes existent. Il convient donc de les connaître et de les utiliser à bon escient. Il pourrait être utile d'avoir un message type lors de la transmission au SDIS ou aux autorités pour ne pas omettre des éléments importants (il est rappelé que le site est connu administrativement sous le nom de O ORCHIES et non sous le nom de SNS logistics).

Observation n°3 : Il serait souhaitable de réaliser des actions de formation pour le DOI et les autres fonctions à créer et à définir (sécrétariat par exemple).

Observation n°4 : L'exploitant étudiera si le point de rassemblement est judicieux de part l'impact des flux thermiques lié aux différents scénarios du site et une éventuelle une zone de repli.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Exercices POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2006, article 28

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 28 de l'APA du 15/11/2006

[...]

Ce plan doit être testé régulièrement afin notamment de permettre de coordonner les moyens de secours de l'exploitant avec ceux des pompiers. La périodicité des exercices mettant en œuvre le P.O.I ne peut dépasser 3 ans. L'exploitant informe l'inspection des installations classées des dates retenues pour les exercices. Il lui en adresse les comptes-rendus.

[...]

Article R 515-100

[...]

Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.

Constats :

Notion de test régulier :

- Quelle est la fréquence des exercices réalisés ?

Le directeur du site indique qu'aucun exercice n'a eu lieu depuis 2012.

Observation°5 : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour respecter la périodicité annuelle des exercices POI.

• Vérifier que l'exploitant prévient l'Unité Territoriale avant chaque programmation d'exercice (existence d'une procédure le cas échéant) pour laisser le choix à l'inspecteur de venir ou non ; L'exploitant a prévenu en amont l'Inspection de la réalisation de l'exercice POI.

Rapports avec le SDIS :

- Le SDIS est-il tenu informé préalablement des exercices ?

L'exercice a été réalisé en collaboration avec le SDIS.

• A quand remonte leur dernière visite de l'établissement (approximativement, pour savoir s'ils connaissent le site de manière à les alerter selon les cas) ?

La dernière visite du SDIS remonte à août 2022.

Notion d'exercice légitime : Analyser la suffisance de la fréquence des exercices en fonction des enjeux du site

Le nombre d'exercice POI est insuffisant.

Néanmoins, le dernier exercice faisant l'objet de la présente visite date de moins d'un an.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet